



ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Le château de la Muette; projets; construction d'un minaret; établissement d'un pensionnat; demande en 60,000 francs de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Ingénieur des ponts-et-chaussées; défaut d'éclairage des matériaux; poursuite; autorisation du Conseil d'Etat. — Vol de blé commis avant le lever du soleil; compétence. — Délaissement d'enfant; hospice; tour. — Garde national; procession; conseil de discipline. — Cour d'assises de l'Aube: Le château du Solitaire de Saint-Pouange; vol à main armée. — Cour d'assises des Vosges: Un guet-apens; adultère; extinction de signature.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Collette de Beaucourt.)

Audience du 16 décembre.

LE CHATEAU DE LA MUETTE. — PROJETS. — CONSTRUCTION D'UN MINARET. — ÉTABLISSEMENT D'UN PENSIONNAT. — DEMANDE EN 60,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. J. Favre, avocat de M. Dumoulin, s'exprime ainsi:

Le château de la Muette, dont le nom faisait allusion sans doute aux mystères que devait cacher ses discrètes murailles et ses frais ombrages, a été construit par Louis XV. A son origine, il se composait d'un bâtiment principal et de deux pavillons. La révolution vint détruire la partie la plus délicate des constructions, et fit tomber le château de la Muette dans le domaine de l'Etat. M. le prince de Talleyrand devint bientôt acquéreur du château, qu'il revendit au Roi Louis XVIII, à la Restauration. Le château de la Muette, redevenu château royal, fut habité pendant la Restauration par M. Mounier, intendant de la couronne, jusqu'à la Révolution de 1830. Le château de la Muette fut enfin détaché du domaine de la couronne par la loi de 1832, et, le 11 septembre de cette année, adjudication fut faite, au profit de M. Dumoulin, d'un pavillon de la Muette, en deux lots réunis, moyennant 112,225 francs. Il était dit que le prix serait payable par cinquième: le premier terme de paiement échéait le 11 décembre 1832, et les quatre autres devaient avoir lieu d'année en année jusqu'en 1836.

Une clause expresse du cahier d'enchères portait que l'acquéreur ne pourrait apporter aucun changement dans la propriété ni abattre des arbres avant d'avoir entièrement désintéressé l'Etat. M. Dumoulin ne s'était pas rendu acquéreur du château de la Muette pour y continuer, on le pense bien, les royales fantaisies de son fondateur; M. Dumoulin n'avait eu d'autre but que de faire une spéculation. Son projet consistait à faire percer une rue à partir du bois de Boulogne, qui touche à la Muette, jusqu'à la rue de la Pompe. Cette rue, bordée d'arbres, devait offrir par ses avantages un vif attrait à la spéculation. Déjà, avant d'être acquéreur, M. Dumoulin avait reçu des propositions de divers propriétaires, notamment de M. Possoz, maire de Passy, qui avait acheté un lot de 7,000 francs. M. Dumoulin avait donc le légitime espoir de retrouver, par des ventes partielles de terrains, le prix de son adjudication, et de conserver en même temps le château de la Muette.

M. Dumoulin n'avait pas les 112,000 francs prix de l'adjudication: il dut s'adresser à un capitaliste. A cette époque, M. Dumoulin était fort lié avec la maison Périer: M. Casimir Périer venait d'être enlevé par une mort prématurée. Les fils de M. Casimir Périer recommandèrent M. Dumoulin à M. Sallou, son compatriote. C'est alors que M. Dumoulin demanda à M. Sallou de lui faire l'avance du prix d'acquisition. M. Sallou ne consentit à faire ces avances qu'autant qu'il serait garanti par un acte apparent de propriété.

Un contrat de vente passé devant notaire attribua donc la propriété à M. Sallou. Il n'y eut pas de contre-lettre. Seulement, il fut convenu, sur l'honneur, que M. Sallou n'était pas le propriétaire véritable, qu'il n'était qu'un possesseur prêt à remettre à M. Dumoulin la propriété de la Muette, moyennant le remboursement de ses avances.

Qu'arriva-t-il? C'est que M. Sallou, en possession de la propriété de la Muette, prétendit être le maître, et qu'il dit, comme dans la fable, à M. Dumoulin, qui voulait entrer: « Nos petits sont déjà forts. » Bien plus, M. Dumoulin fut mis à la porte par son jardinier, et voici une lettre signée: Jean-François, dans laquelle ce jardinier signifie un congé à son maître. Ce n'est pas tout. Les acquéreurs qui se présentèrent furent fort mal reçus, et je représente au Tribunal plusieurs lettres qui constatent ce que je dis; entre autres lettres, je citerai celle de M. le duc d'Abrantès. M^{me} la duchesse d'Abrantès avait voulu fonder un pensionnat à la Muette, et avait offert 10,000 fr. pour un lot. M. le colonel Mautouban se présentait aussi comme acquéreur. M. Alexandre Dumas, avec ses souvenirs d'Orient, avait voulu, lui, élever dans l'enceinte de la Muette un minaret gigantesque, et fonder dans ces constructions orientales une colonie littéraire qui devait réaliser les rêves étincelants d'un petit grand seigneur.

Que restait-il à faire à M. Dumoulin? Dans l'impossibilité d'obtenir l'accès de la Muette, M. Dumoulin n'avait plus à son service, cela est triste à dire dans une société civilisée, que l'ultima ratio. M. Dumoulin, poussé à bout par M. Sallou, eut avec celui-ci une scène fort vive à la Bourse, et M. Sallou serré de près, fut forcé de consentir à terminer le différend devant des arbitres seulement; M. Sallou ne voulait accepter pour arbitres que ses amis intimes. Cette juridiction était peut-être un accessoire au minaret rêvé par M. Alexandre Dumas.

M. Favre dit qu'il n'y eut qu'une tentative d'arbitrage; mais les arbitres ont reconnu dans une lettre qui n'est pas une sentence, mais qui contient seulement l'avis d'hommes du monde, qu'après avoir apprécié la conduite des parties, ils étaient convaincus de la droiture, de la loyauté et de l'obligeance de M. Sallou, et que les reproches de M. Dumoulin leur paraissaient mal fondés. C'est à la suite de cette tentative infructueuse d'arbitrage que M. Dumoulin a saisi la justice.

M. Favre soutient que M. Sallou n'a été que le mandataire de M. Dumoulin, et que si M. Sallou a rendu un service, il a contracté aussi des obligations. M. Dumoulin a été mis outrageusement à la porte, et cela n'était ni dans la forme, ni dans la lettre, ni dans l'esprit du mandat. Que ce mandat fut écrit, ou verbal, M. Sallou devait se renfermer dans ses limites. M. Favre, après avoir soutenu la demande de rétrocession du château de la Muette, cherche en fait à justifier le chiffre de 60,000 francs de dommages-intérêts, en disant que le bénéfice de l'opération devait être plus considérable, et il demande subsidiairement une expertise pour constater les dégradations qui auraient été commises par M. Sallou.

Mon adversaire, dit M. Favre en terminant, a fait poser des conclusions subsidiaires qui sont un modèle d'excentricité.

M. Dumoulin est Français et républicain, et on lui a demandé cependant une caution *judicatum solvi*, comme à un étranger. Comment! M. Sallou offre de rendre un compte, et il demande qu'on lui paie d'avance les frais de ce compte: je doute que l'adversaire trouve dans le Code un article qui autorise cette demande, à moins qu'il ne la fasse lui-même; assurément il en est bien capable: mais je doute que le Tribunal accepte cette législation.

M. Chaix-d'Est-ANGE, avocat de M. Sallou, commence ainsi:

Au milieu du bois Boulogne, s'élève le château de la Muette, bâti pour Louis XV. Je ne vous dirai pas les fortunes diverses de ce château. En 1832, il fut mis en vente, non pas pour abriter les mystères de son origine. Les discrètes murailles et les frais ombrages de la Muette, comme à dit mon adversaire, allaient recevoir une toute autre destination. La propriété allait être dépecée, et elle fut en effet vendue par adjudication à M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur, homme bien connu. Mon adversaire vous a dit que M. Dumoulin n'était pas d'humeur à continuer les royales fantaisies du fondateur de la Muette. Je le crois. Il y avait pour cela des raisons excellentes. M. Dumoulin n'avait pas d'argent, et il était aux abois, tout propriétaire qu'il était d'un château aux portes de Paris, car il n'avait pas le premier sou pour payer son premier terme.

A cette époque M. Casimir Périer vivait encore. Ce fut lui qui recommanda M. Dumoulin à M. Sallou, son compatriote. M. Dumoulin vint donc trouver M. Sallou, et lui dit: « Mon cher compatriote, je vous suis recommandé par M. Casimir Périer. Pouvez-vous me prêter de l'argent? » M. Sallou prend des renseignements sur M. Dumoulin, et hésite; il prend des renseignements sur la propriété de la Muette, et hésite bien plus encore, car il avait appris que l'immeuble dont M. Dumoulin s'était rendu adjudicataire venait d'être immédiatement grevé de 36,000 fr. d'inscriptions hypothécaires.

M. Sallou ne consentit à avancer de l'argent à M. Dumoulin qu'autant que celui-ci lui vendrait le château de la Muette; mais il fut convenu sur l'honneur que cette vente serait faite à réméré, et c'est ainsi que M. Sallou eut la faiblesse de donner son argent pour payer le premier terme du prix d'adjudication. Mais une clause imposée par la liste civile défendait à l'acquéreur de faire aucun changement avant le paiement intégral du prix. M. Dumoulin, sans égard pour cette clause, fit démolir les murs de clôture, enlever les grilles, et mit la propriété au pillage. La liste civile s'émou, elle exéça, et elle obtint la totalité du prix en arrêtant la dévastation entreprise par M. Dumoulin. Mais ce paiement, comme vous le comprenez, fut encore fait par M. Sallou. M. Dumoulin, lui, se contenta, dans un grand nombre de lettres sans date (M. Dumoulin ne date pas ses lettres: c'est sa jurisprudence), d'exprimer à M. Sallou son grand désir de le payer. C'est un de ces débiteurs qui aiment mieux reconnaître toute la vie leurs dettes que de les payer.

On vous a dit que M. Dumoulin avait reçu des offres d'acquisition, notamment de M. Alexandre Dumas, que l'adversaire a appelé un homme de lettres grand-seigneur. Homme de lettres, oui; grand-seigneur, non. Il n'y a pas beaucoup de grands-seigneurs aujourd'hui. Mais M. Alexandre Dumas est un homme de beaucoup d'esprit, et il ne cherche pas à augmenter le nombre des grands-seigneurs. Mon adversaire a parlé de l'imagination orientale de M. Alexandre Dumas. Quant à M. Dumoulin, il a une imagination bien plus orientale que tous les poètes du monde. Il avait rêvé les plans les plus étranges, les plus singuliers. Il est vrai que M. Alexandre Dumas, à la suite d'un rêve brillant, avait imaginé d'acheter une partie de la Muette pour y faire construire un pavillon oriental avec un minaret; mais les plus courtes folies sont les meilleures, et au bout de quelques jours M. Alexandre Dumas avait renoncé à réaliser son rêve, et il n'a pas fait un minaret de quatre-vingts pieds.

Quant à M. Sallou, il s'est vu entraîné peu à peu, et bien malgré lui, à réparer et à construire des maisons qui, d'après M. Dumoulin et son bon goût, déshonoraient son château. Et puis M. Dumoulin énumère d'autres griefs. Il se plaint d'avoir été mis à la porte, lui et les acheteurs qui se présentaient. M. Dumoulin a été renvoyé, c'est vrai; mais M. Sallou avait le droit, comme propriétaire, de le renvoyer. Quelles sont les personnes qui se sont présentées pour acquérir? M. Alexandre Dumas? J'ai là une lettre de son architecte qui avoue (cela est pénible pour lui) qu'en effet il a eu l'idée d'élever un minaret, mais qu'il y a bientôt renoncé. M. Possoz? C'était un acquéreur sérieux; il dit dans une lettre qu'il s'est contenté du lot qu'il a acheté lors de l'adjudication.

Quant à madame la duchesse d'Abrantès, si on ne l'a pas reçue avec une grâce parfaite, mon Dieu! je suis forcé de le dire, c'est que M. Sallou n'avait pas grande envie de vendre. Il y a mieux; M^{me} la duchesse d'Abrantès n'avait pas grande envie d'acheter. On a dit qu'elle voulait créer un pensionnat dans le pavillon de la Muette; un pensionnat, avec les souvenirs qui se rattachent à la Muette! On pouvait-on mettre ces jeunes personnes? car, je suppose que c'était un pensionnat de jeunes personnes (on rit). Il fallait des dortoirs, des salles d'étude, etc. M. Sallou a demandé à son architecte combien ces constructions coûteraient, et sur la réponse de celui-ci, que le prix des constructions s'éleverait à 43,000 fr., M. Sallou n'a plus voulu entendre parler du projet de M^{me} la duchesse d'Abrantès.

M. Chaix-d'Est-ANGE reconnaît que la décision des arbitres choisis par les parties n'a rien de légal; mais il l'invoque comme un document moral d'une grande portée, puisqu'il avait été dit que MM. Dumoulin et Sallou s'engageaient sur l'honneur à s'en rapporter à la décision des arbitres, soit écrite, soit verbale. M. Dumoulin, mal satisfait de cette décision qu'il devait accepter, a saisi la justice. Mais, dit M. Chaix-d'Est-ANGE, avant de saisir la justice, il a saisi nos pièces, qu'il ne voulait pas restituer.

Quelle est la prétention de M. Dumoulin? Il dit à M. Sallou: « Vous avez acheté la Muette, et vous avez déboursé 120,000 francs. Depuis, vous avez fait des réparations, et vous avez élevé des constructions. Vous avez dépensé une somme totale de 330,000 francs. Je vous demande à rentrer dans la propriété de la Muette, et je reconnais que je vous dois 48,000 francs. — Ou! sont ces 48,000 francs? dit M. Sallou. — Attendez, répond M. Dumoulin, je vais vous les payer: je vous demande 60,000 francs de dommages-intérêts, vous me rendez 12,000 fr. » (On rit.)

L'adversaire n'a pas dit cela tout net: je le crois bien. Mais voilà le résultat positif et clair de sa demande. Et mon adversaire, qui a parlé de plaisanteries, de bouffonneries et d'excentricités, ne pouvait rien inventer de plus plaisant, de plus bouffon et de plus excentrique.

On s'est étonné de la demande d'une somme de 3,000 fr. faite à M. Dumoulin, avant toute reddition de compte. Mais M. Dumoulin veut nous faire des comptes (avec toutes les orthographe), et à l'appui de notre demande de 3,000 fr., je trouve l'article 352 du Code de procédure civile, qui dit: que c'est l'oyant-compte qui doit payer les frais. Il n'y a rien d'excentrique dans cette demande, et ce n'est pas exiger une caution *judicatum solvi*.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi Ternaux, qui a conclu contre la demande de M. Dumoulin, a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 16 décembre.

INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES. — DÉFAUT D'ÉCLAIRAGE DE MATÉRIAUX. — POURSUITE. — AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Tribunal de simple police, saisi de la poursuite dirigée contre un ingénieur des ponts et chaussées qui a négligé de faire éclairer pendant la nuit des matériaux déposés par ses ordres sur la voie publique, et destinés à la réparation d'une route royale, doit surseoir à statuer sur l'action publique jusqu'à ce que la poursuite ait été autorisée par une décision du Conseil d'Etat.

La garantie résultant au profit des agents du gouvernement de l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, de ne pouvoir être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat, se trouvait en principe, mais sous une autre forme, dans la Constitution du 5 fructidor an III. C'est ce qui résulte de deux jugements du Tribunal de cassation des 17 nivose et 17 ventose an VII. Les termes généraux dans lesquels est conçu l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII ont servi de base aux arrêts qui ont décidé que la décision du Conseil d'Etat devait précéder même en procès civil intenté à un agent du gouvernement pour des faits relatifs à ses fonctions. (Voir Nîmes, 1^{er} février 1811; Cassation, 10 janvier 1827, et Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, p. 66, n° 269.) De ces expressions générales il faut aussi conclure que la garantie de l'art. 75 s'applique même au cas où un agent du gouvernement est poursuivi pour une simple contravention de police.

Pour appuyer cette dernière conclusion, on peut rapprocher cet article 75 des articles 70 et 71 du même acte, qui assurent une garantie aux agents du gouvernement, mais pour des délits privés, des délits personnels commis en dehors des fonctions. Ces articles 70 et 71 ont voulu protéger, ce n'est pas seulement l'exercice des fonctions, mais la dignité du fonctionnaire. Ils ont eu pour but d'environner, vis-à-vis des Tribunaux et des particuliers, les fonctionnaires d'une sorte d'invulnérabilité, qui ne peut être levée que par le corps auquel il appartient ou dont il relève; on doit comprendre, d'après cela, que cette invulnérabilité n'a pas été accordée pour de simples contraventions, et ait été restreinte aux poursuites pour crimes et délits; mais dans l'article 75 il ne s'agit plus de la dignité des agents, qui peuvent être placés sur le degré le plus infime de l'échelle hiérarchique, dont le législateur s'est préoccupé, c'est de l'intérêt des fonctions, c'est de l'intérêt administratif, qui peut se trouver compromis par une poursuite, même pour une simple contravention. Si la peine que le juge de police doit prononcer est infiniment légère, les conséquences de son jugement peuvent être graves, et l'action du pouvoir judiciaire peut entraver et même paralyser l'action de l'autorité administrative.

Telle était la doctrine plaidée par M^e Verdère, avocat de M. Fessard, ingénieur des ponts et chaussées, et qu'a vivement appuyée M. l'avocat-général Quénauld, qui a conclu à la cassation du jugement du Tribunal de simple police de Brest. C'est aussi en ce sens que, sur le rapport de M^e Rives, la Cour a prononcé par l'arrêt dont voici le texte:

« Vu l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, portant:

« Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat; en ce cas, la poursuite a lieu devant les Tribunaux ordinaires. »

« Attendu, en fait, que Charles-Jules Fessard, ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées, est prévenu d'avoir commis la contravention que l'article 471, n° 4 du Code pénal prévoit et punit, en négligeant de faire éclairer, pendant la nuit, des matériaux déposés par ses ordres dans l'intérieur de la ville de Saint-Brieuc, lesquels matériaux devaient servir à la réparation de la grande route de Paris à Brest;

« Attendu, en droit, qu'un ingénieur des ponts-et-chaussées est un agent du gouvernement; que le fait dont il s'agit dans l'espèce est relatif aux fonctions dudit Fessard;

« Que le Tribunal de simple police qui en a été saisi devait donc, aux termes de l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, surseoir à statuer sur l'action publique jusqu'à ce que la poursuite exercée contre lui ait été autorisée par une décision du Conseil d'Etat;

« Qu'il suit de là qu'en procédant au jugement de la prévention, et en condamnant le défendeur à l'amende prononcée par l'article 471 du Code précité, le jugement attaqué a commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule ce jugement. »

VOL DE BLÉ COMMIS AVANT LE LEVER DU SOLEIL. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de police correctionnelle ne peut se déclarer incompétent pour connaître de la citation par laquelle un propriétaire se plaint de ce qu'on a coupé et enlevé des blés dans son champ avant le lever du soleil, sous prétexte que ce fait ne constitue qu'une contravention de police.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Périgueux. (Aff. Pourquery-Boissierin c. Labrousse.) MM. Rives, rapporteur; Quénauld, avocat-gén.; M^{es} Garnier et Eugène Decamps, avocats.

DÉLAISSEMENT D'ENFANT. — HOSPICE. — TOUR.

N'est pas sujet à cassation le jugement qui décide que le dépôt d'un enfant âgé de moins de sept ans dans le tour d'un hospice ne présente pas les caractères du délaissement de l'enfant, et n'est pas dès lors passible des peines de l'article 352 du Code pénal, lorsqu'un jugement déclare en fait que l'enfant devait recevoir immédiatement les soins des préposés de l'hospice.

Le nommé Burlot, de Châteaulin, a déposé dans le tour de l'hospice de Brest sa fille, âgée de quatre ans, aux vêtements de laquelle il avait attaché un billet indicatif de la filiation de cette enfant.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Brest, comme ayant contrevenu à l'article 352 du Code pénal, Burlot fut acquitté, par le motif qu'il ignorait la prohibition prononcée par les règlements administratifs, de déposer des enfants dans les tours des hospices, et que d'ailleurs le dépôt de l'enfant n'avait pas été fait clandestinement.

Le procureur-général près la Cour royale de Rennes a interjeté appel du jugement, auquel il reprochait, en outre, d'avoir violé l'article 348 du Code pénal.

Le Tribunal de Quimper considéra que, d'après l'article 352, l'abandon d'un enfant de moins de sept ans doit être accompagné de délaissement, et que l'enfant ayant été accompagné d'un billet indicatif de son identité, ne pouvait être réputé avoir été délaissé. Le Tribunal considéra, en outre, que l'article 348 n'avait pour objet que de punir l'abus de confiance commis par un tiers auquel un enfant aurait été confié. En conséquence, le Tribunal de Quimper confirma le jugement du Tribunal de Brest.

Sur l'ordre de M. le garde-des-sceaux, un pourvoi a été formé contre ce jugement. Après le rapport de M. le conseiller Vin-

cent Saint-Laurent, M. l'avocat-général a conclu à la cassation.

Le Tribunal supérieur de Quimper, a-t-il dit, s'est laissé égarer, suivant nous, par une interprétation donnée à l'article 352 du Code pénal dans le réquisitoire du ministère public, qui est aux pièces, suivant lequel l'article 352 n'aurait pour but que de protéger l'état de l'enfant, d'empêcher une suppression d'état, dangers qui ne peuvent avoir lieu dans un cas où le père avait laissé des indications sur la filiation de son enfant.

Mais il résulte au contraire de la jurisprudence, qui a fixé le vrai sens de l'article 352 du Code pénal, que cet article a pour objet non seulement la conservation de l'état, mais la conservation de la personne et de la santé de l'enfant, et qu'il y a délaissement, dans le sens de l'article 352, toutes les fois que l'enfant exposé a été laissé seul, et que par ce fait d'abandon il y a eu cessation, quoique momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus, ce qui arrive toutes les fois que le père expose un enfant se retire avant de le voir recueillir par d'autres personnes qui s'en seraient chargées: c'est ce que décide notamment un arrêt du 27 janvier 1820.

Il a été également décidé par votre jurisprudence que ces règles s'appliquent aussi bien au délaissement fait à la porte ou dans le tour d'un hospice, qu'au délaissement fait à la porte de toute autre maison; c'est ce qui a été décidé d'abord par un arrêt du 30 octobre 1812, et depuis par deux arrêts des 7 juin 1854 et 30 avril 1855.

D'après cette jurisprudence, le Tribunal de Quimper devait condamner Burlot, par cela seul qu'il n'était pas constaté que Burlot ait attendu, pour se retirer, que l'enfant par lui déposé eût été recueilli par les préposés de l'hospice.

Vous ne vous relâchez pas, Messieurs, de la sévérité si morale et si utile de cette jurisprudence, dans une espèce qui n'a rien de favorable, où il s'agissait d'un enfant qui n'avait pas de droits aux secours de l'hospice. Vous ne vous en relâchez pas dans un temps où l'administration fait tous ses efforts pour prévenir l'abandon des enfants par leurs parents, abandon immoral, contraire à toute espèce de loi, contraire à la loi sur les enfants trouvés, qui n'admet aux secours publics que les orphelins et les enfants abandonnés dans le sens spécial de cette législation. Vous ne vous en relâchez pas à une époque où l'administration travaille, avec le concours des conseils généraux, à prévenir cet abandon et à ramener à l'accomplissement des devoirs de famille.

La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a décidé, conformément à la jurisprudence, que l'art. 352 prévoit le cas d'exposition et de délaissement d'un enfant de moins de sept ans, dans un lieu non solitaire, et que le jugement attaqué reconnaît que le délaissement n'a pas été opéré dans un lieu non-solitaire, puisque l'enfant devait immédiatement recevoir les soins des préposés de l'hospice; elle a jugé en outre que l'art. 348 était applicable à l'espèce, puisqu'il s'agissait d'une exposition faite non par un tiers, qui aurait abusé de la confiance qu'on aurait eue en lui, mais bien par le père même de l'enfant. La Cour a, en conséquence, rejeté le pourvoi.

GARDE NATIONALE. — PROCESSION. — CONSEIL DE DISCIPLINE.

La Cour s'est ensuite occupée, à propos du pourvoi de M. Bataille, lieutenant de la garde nationale de Blongy, de la question de savoir si le refus par un garde national d'escorter les autorités municipales à la procession de la Fête-Dieu, peut être puni comme un manquement à un service d'ordre et de sûreté. Après avoir entendu la plaidoirie de M^e Labot, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, la Cour a commencé sa délibération, qu'elle a continuée à jeudi prochain.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mourne, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audience du 13 décembre.

LE CHATEAU DU SOLITAIRE DE SAINT-POUANGE. — VOL À MAIN ARMÉE.

Aux environs de Troyes, dans le village de Saint-Pouange, existe un domaine assez considérable connu sous le nom de Petit-Château de Saint-Pouange. C'est là que, depuis vingt-cinq ans environ, le sieur Garnier, ancien imprimeur, habite dans une solitude absolue. Son manoir, véritable fort détaché, est protégé par une triple ceinture de haies, de fossés et de barrières. Sur la porte d'entrée on lit avec surprise cette inscription: *Franc-sief de droit naturel*; et si quelque voyageur se présente pour visiter cette habitation, soudain le pont-levis se lève, et une voix forte fait entendre ces mots: « Arrête, citoyen! respecte mon domaine. Qui es-tu, et que demandes-tu? » Cette voix, c'est celle du sieur Garnier, vieillard de 76 ans, qu'une exaltation d'idées singulières sur tout ce qui regarde la religion, la politique, la justice et les rapports sociaux, a rendu maniaque. Fidèle adorateur du soleil, auquel il va faire ses adorations trois fois par jour, devant un autel de gazon élevé de ses propres mains au milieu de sa propriété, il entre en fureur lorsque la cloche du village appelle les fidèles au saint sacrifice de la messe. Le vent souffle-t-il avec violence? c'est un vent que le prêtre du village lui envoie pour lui être nuisible.

Non seulement il ne mange jamais de viande, mais encore il a en horreur tous vêtements tissés avec la toison d'un animal, quel qu'il soit. Eté comme hiver, il n'a pour vêtements qu'un pantalon et une veste de toile. A ses côtés pend un sabre prêt à frapper des ennemis imaginaires. Il n'admet chez lui que ses enfants et les ouvriers nécessaires à son exploitation, à la condition toutefois de paraître approuver toutes ses aberrations et de l'appeler toujours *citoyen*, ou *solitaire*. C'est ce dernier nom qu'il affectionne le plus. Son petit-fils jouit seul du privilège de monter dans la chambre où le couche. Là tout le mobilier consiste en un lit peu somptueux, quelques mauvais meubles, et le solitaire n'a pour tout siège que de superbes Bibles polyglottes. Dire au juste quelle est l'étendue de la propriété du sieur Garnier, serait chose impossible, car les employés du cadastre n'ont jamais pu pénétrer chez lui, et entrer dans son domicile au nom de la loi serait lui donner le coup de la mort.

Le solitaire passait, ce qui était faux, pour conserver dans son manoir des sommes considérables, et l'éloignement absolu où il est de toute espèce de secours n'était que trop capable d'encourager des malfaiteurs. C'est ce qui arriva le 23 août dernier. Ce jour, les quatre individus, Barbier, Forçat libéré, Lelandais, autre forçat libéré, Frédéric Ragon et Jules Protowski, après s'être donné rendez-vous dans le cabaret d'une maison, rue de la Pierre, à Troyes, s'acheminèrent, à dix heures du soir, vers le château du solitaire. Après deux heures de marche, ils arri-

vent à Saint-Pouange. Au dernier coup de minuit, le signal est donné, les clôtures sont escaladées et les fermes brisées. Le sieur Garnier est saisi, malgré sa vive résistance, terrassé et garrotté. On dirige sur lui ses propres armes, en le menaçant de mort s'il ne livre ses prétendues richesses. L'argent qu'il possédait se réduisait à 100 francs environ, qui furent emportés et partagés par les malfaiteurs avant de rentrer en ville.

Cependant quelque chose avait transpiré de cet attentat. Au point du jour, la police de Troyes fut prévenue que durant la nuit Barbier et ses amis avaient exécuté un vol dans une propriété rurale des environs, que pourtant on ne put désigner. La gendarmerie fut mise sur pied, et de nouveaux indices la conduisirent à Saint-Pouange, peu d'heures après le départ des malfaiteurs. Pendant ce temps, Barbier, Lelandais, Ragon et Protowski étaient successivement arrêtés encore nantis de l'argent volé et d'autres pièces à conviction. Ragon et Protowski firent sur-le-champ des révélations que l'instruction a confirmées. Mais pendant le cours de cette instruction, non-seulement le sieur Garnier, comme on pouvait le prévoir, s'est refusé à toute déclaration en justice, mais l'autorité locale et la gendarmerie ont dû même renoncer à toute constatation à son domicile, dans la certitude d'une opposition à force ouverte, laquelle aurait pu causer la mort du vieillard s'il eût vu violer son domicile. L'information, heureusement, a jeté un jour complet sur les détails de cette scène et sur la part que chacun des acteurs y a prise.

Dès le 13 décembre au matin, une foule considérable, que le désir d'entendre le sieur Garnier dans sa déposition avait attirée, envahissait tous les abords du Palais.

Bientôt les quatre accusés sont introduits au milieu d'un murmure qui s'élève de toutes les parties de la salle.

Au bas du bureau des magistrats est une table encombrée de pièces à conviction; ce sont en grande partie les vêtements que portaient les accusés quand ils commirent le crime, et les objets volés qu'on a retrouvés en leur possession.

M. Dionis du Séjour, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public. M^{rs} Berthelin, Argence, Pierre et Babeau sont chargés d'assister les accusés.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Ils déclarent se nommer: 1^{er} Alexis Barbier, âgé de 62 ans, né à Orgilet (Jura), commissionnaire, demeurant à Troyes; 2^e Hippolyte Lelandais, âgé de 42 ans, débiteur de cartes, né à Gatteville (Manche), demeurant à Troyes; 3^e Frédéric Ragon, âgé de 21 ans, sellier, né dans la province de Luxembourg, demeurant à Troyes; 4^e Jules Protowski, rattacheur, né à Brunois (Seine), âgé de 19 ans, demeurant à Troyes.

M. le président, à Barbier: Vous avez été repris de justice?—R. C'est vrai, Monsieur le président; j'ai été condamné, à Paris, à vingt-quatre ans de travaux forcés et six heures d'exposition pour vol; et, à Besançon, à cinq ans de prison, aussi pour vol.

M. le président: Vous n'accusez pas toutes les condamnations qui vous concernent; ainsi il faut ajouter à celles que vous avez déclarées deux ans de prison, pour vol, le 16 floréal an VII; quatre ans de prison, encore pour vol, le 5 frimaire an X.—R. Tout cela est très exact, Monsieur le président; je ne croyais pas que c'était la peine de parler de ces condamnations: c'était pour de si petites choses!

M. le président demande ensuite à Barbier d'exposer quelle part il a prise au vol de Saint-Pouange; mais il n'oppose que de sèches dénégations, disant pour sa défense qu'il était incapable d'une pareille action, et que ses co-accusés étaient des malheureux qui voulaient le perdre; qu'à son âge, du reste, on ne pouvait plus voyager, et qu'il avait la vue si basse qu'il voyait à peine pour se conduire.

Les autres accusés font des aveux complets sur le crime qui leur est imputé. De leurs déclarations résultent les faits suivants:

Protowski avait été envoyé chez le sieur Garnier pour peindre un pont-levis. Plus tard, il s'y présenta sous divers prétextes, obtint, par là, une connaissance exacte des localités, et se promit d'en tirer parti. Il se confia à Barbier, qu'il n'eût pas de peine à tenter en lui faisant voir comme une chose très facile de dépouiller un vieillard isolé, détenteur de plus de 25,000 francs. Barbier ne voulut s'en rapporter qu'à lui-même, et fit une reconnaissance exacte des lieux, le 17 août. Il ne s'agit plus ensuite que de trouver des complices.

Il s'associa d'abord Lelandais, puis Ragon, compagnons de débauche de Lelandais.

Arrivés à Saint-Pouange, le 23 août, Protowski servait d'éclaircur. Il guidait ses complices au milieu des obstacles multipliés qui protégeaient la retraite du vieillard.

Lelandais, remarquable par sa taille, ses moustaches et son costume, paraissait être reconnu comme le chef de la bande. Il transmettait, avec son rude organe, ses injonctions et ses réponses.

Ce fut Barbier qui, irrité par une blessure à la tête, lutta corps à corps avec Garnier, qui, l'ayant frappé de son sabre, le terrassa, et aida à le garrotter.

Ragon fut commis à sa garde pendant qu'on exerçait des recherches dans les meubles.

Avant de monter dans l'appartement du solitaire, le courage manqua à Protowski et à Ragon. « Sachez, leur dit Barbier, que j'ai fait trente ans de galères; et si quelqu'un recule, j'ai, dans ma poche, de quoi le servir. » C'est encore Barbier qui, avant son premier interrogatoire, dit à Ragon: « Si tu manges le morceau (si tu me dénonces), je te descends. La terreur qu'il inspirait à ses coprovoqués était si grande, que ces derniers écrivirent à M. le procureur du Roi, pour le supplier de ne pas le faire conduire au Palais-de-Justice dans la même voiture que Barbier. La vue de ce scélérat est repoussante, sa taille est élevée, son teint est basané; sa figure commune et son œil louche et hagard, lui donnent une expression d'hypocrisie et de perversité profonde.

Le premier témoin appelé à faire sa déposition est le brigadier Michelin. « Dans la journée du 24 août, dit-il, après avoir procédé à l'arrestation de Barbier et de Lelandais, je me transportai avec un de mes camarades dans la commune de Saint-Pouange, au lieu dit le Château-de-Hermite, habité par le sieur Garnier, chez lequel nous supposions que le vol avait été commis.

Arrivés près de cette demeure, qui est entourée par un large fossé et fermée par un pont-levis, nous trouvâmes le pont baissé; nous nous disposions à entrer, lorsque soudain Garnier accourut à notre rencontre, armé d'un sabre-briquet, dont le fourreau pendait à son côté. Il nous dit d'attendre; nous arrêtas, et aussitôt le pont-levis fut levé devant nous. M. Garnier se présenta alors aux bords du fossé et demanda ce que nous voulions. Nous lui exposâmes l'objet de notre visite, et le pria de vouloir bien nous donner des renseignements sur ce qui lui était arrivé pendant la nuit. Mais il nous déclara en termes formels que nous ne pénétrions pas dans son habitation, ni nous, ni qui que ce fut; qu'il n'avait rien à dire; qu'il avait été volé et battu; qu'il n'avait pas de renseignements à donner; qu'il ne trahirait pas ses frères qui étaient sous le coup de la loi; qu'enfin il opposerait la force à la force si on osait pénétrer chez lui.

Voyant que nous ne pouvions rien obtenir, ni lui faire entendre raison, nous avons cherché à lier une conversation amicale avec lui, malgré la distance qui nous séparait.

Il s'y est prêté de bonne grâce, et, de cette manière, nous avons pu savoir qu'à deux heures après minuit douze voleurs (la pour lui faisait voir probablement triple) s'étaient introduits chez lui à l'aide d'escalade et d'effraction. Qu'ayant entendu du bruit et vu de la lumière, il s'était levé et armé de son sabre; qu'il avait ouvert la porte de sa chambre à coucher qui donne sur une autre chambre où se trouvaient les voleurs. « J'ai passé, ajouta M. Garnier, ma main et mon sabre entre la porte et le chambranle; j'ai frappé mes agresseurs d'estoc et de taille, lorsque ces derniers, tirant tout à coup la porte à eux, mon bras s'est trouvé serré comme dans un étau. Mon sabre est tombé, et dès lors, désarmé et incapable de résister au nombre, j'ai été renversé et garrotté avec les cordeaux qui servaient à attacher mon sabre à ma ceinture.

« Dans la lutte, les bougies dont les voleurs étaient porteurs se sont éteintes, et à un seul commandement du chef, chaque voleur a rallumé sa bougie. Puis, comme je me trouvais sans chemise et sur le carreau, j'ai prié les brigands de me tuer, et de ne pas trop me faire souffrir. Le chef alors ordonna qu'on me mit sur mon lit et qu'on me déliait les mains. Les voleurs, après avoir fouillé dans mes armoires et pris environ 100 francs qui y étaient renfermés, se sont retirés après m'avoir fait promettre de ne pas bouger avant une heure. Le témoin ajoute: Comme nous insistions avec M. Etienne, son gendre, pour visiter les lieux et constater l'escalade et les effractions, il changea tout d'un coup de ton, et nous dit: Je suis hors la loi; je vous répète que mes principes et ma religion me défendent de dénoncer mes frères, je vous prie de me laisser tranquille, et personne ne saura, que par la voie du journal, ce qui m'est arrivé.

M. le président donne en ce moment lecture de la lettre adressée par le sieur Garnier, et de-tinée à être insérée au Journal de l'Aube.

Voici le texte de cette lettre:

Au Rédacteur du Journal de l'Aube.

De ma solitude, le 25 août.
Dans la nuit du 25 au 24, il était deux heures environ, moitié éveillé par le bruit des vents, moitié endormi, j'entendis ouvrir avec fracas la porte de la chambre où est mon cabinet. A travers l'intervalle de celle de ce dernier et le chambranle, j'entrevois une grande lueur qui me donne l'idée du feu, et plusieurs voix se font entendre. Un instant dis-je, nous allons voir comme cela va se passer. Saisissant mon sabre d'une main et un fleuret de l'autre, je veux ouvrir ma porte: on résiste de l'autre côté; je pousse de toute ma force: on cède un peu... on résiste... on cède... Je redouble d'efforts pour entrer, en passant mes deux poignets à travers l'ouverture; je cherche avec mes deux coudes à élargir le passage, mais les forces qu'on m'opposait augmentant considérablement, mes deux poignets restent serrés entre le chambranle et la porte, et pris comme un rat sous un bloc. Les armes leur sont arrachées.

La porte s'ouvre tout entière, et six ou huit hommes, tenant presque tous des bougies allumées à la main, illuminent la scène. Quoique nu, sans chemise, étant trop incommodé des puces, je cherche à me défendre. Nous nous poussons avec violence. Une partie des bougies sont éteintes, toutes enfin, mais pour un moment seulement, et aussitôt rallumées.

Au milieu des invectives de voleurs, brigands, scélérats, dont on me rend la dernière avec abondance, je suis enfin terrassé; on me lie, malgré mes multipliés efforts, et les mains, et les pieds; mais pas un coup n'est porté. Hors d'état de pouvoir me défendre, le chef me dit:

Tu vas mourir, dis-nous où est ton argent? — Il est dans cette armoire.

Les clés étaient déjà entre leurs mains. L'armoire est ouverte.

Le chef: Tu n'as que onze pièces de 5 francs. Dis-nous où tu as caché ton argent, ou tu vas mourir.

Je n'ai que cela et quelques gros sous en deux sacs placés sur la planche au-dessus du tiroir.

Le chef: Il n'est pas possible que, dans une maison comme celle-ci, tu n'aies que cela. — Me mettant mon sabre à la gorge, car ils ne portaient pas d'armes ostensibles, et je n'en ai pas aperçu: « Dis-tu où tu l'as caché, ou tu es mort? » — R. Puisque je suis hors d'état de me défendre, rien n'empêche de faire chercher. Fais chercher, tu vois bien à l'ameublement du propriétaire qu'il n'est pas riche.

Le chef: Tu ne mourras pas, mais tu vas me donner ta parole d'honneur que tu ne parleras pas, tu resteras là.

R. Je te le donne; mais avec-vous assez peu d'humanité pour me laisser à nu, pieds et mains liés, pour mourir de froid ou de besoin? Combien te faut-il de temps?

Le chef: Une heure.

Je te promets de ne pas bouger d'une heure.

Le chef: Déliez-lui les mains; — elles sont déliées. — Mettez-le sur le lit. — J'y suis moi-même.

Le chef: Si j'entends le moindre bruit, je remonte, et je tue.

On entend ensuite M. Etienne, gendre de M. Garnier, et de la fille de ce dernier, ainsi que son petit-fils. Ils déposent de ce que leur père leur a raconté, et qui, en tous points, est conforme à la lettre qu'on vient de lire.

Plusieurs autres témoins, tous à charge, sont entendus, entre autres deux moissonneuses qui étaient couchées dans la grange du solitaire. Elles entendirent le bruit que les voleurs avaient fait, mais n'osèrent bouger jusqu'au lendemain matin. Elles furent les premières auxquelles le sieur Garnier rendit compte de ce qui venait de lui arriver.

M. Dionis a soutenu avec force et éloquence l'accusation. La défense, malgré ses efforts, ne pouvait obtenir aucun succès.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury est rentré dans la salle avec un verdict de culpabilité sur tous les points.

La Cour a prononcé contre les quatre accusés la peine des travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition.

P.-S. Protowski, Lelandais, Ragon et Barbier se sont tous quatre pourvus en cassation.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Zincourt, président du Tribunal.

Audience du 12 décembre.

UN GUET-APENS. — ADULTÈRE. — EXTORSION DE SIGNATURE.

De nombreux spectateurs remplissent la salle d'audience, attirés par la nature des faits qui font l'objet de l'accusation. Les époux Bazard sont accusés d'extorsion de signature au préjudice du sieur Burnel, que la femme Bazard aurait attiré chez elle en feignant de se rendre à la séduction dont, suivant elle, elle aurait été victime. La vue de l'accusée, qui n'est ni jeune ni jolie, fournit un assez singulier contraste avec les faits du procès. En voici le résumé, d'après l'acte d'accusation:

En 1841, Michel Bazard, âgé alors de vingt et un ans, épousa, à Nancy, Rosalie Wenter, fille adoptive d'un sieur Doré. Il n'avait rien. L'argent de sa femme, plus âgée que lui de treize ans, lui permit d'aller s'établir avec elle à Charmes, comme ébéniste.

Dans le courant de l'année 1843, le sieur Burnel, possesseur d'une assez belle fortune, s'étant fait faire des meubles par Michel Bazard, eut l'occasion de voir sa femme, qui, il faut le dire, a les plus fâcheux antécédents. Rosalie Wenter était connue à Metz pour ses mauvaises mœurs, et en 1837 le Tribunal correctionnel de cette ville l'a condamnée pour vol à une année d'emprisonnement. A l'en croire, Burnel la pressa vivement pour obtenir un rendez-vous: il l'engagea à venir chez lui, elle refusa, de peur, disait-elle, d'être aperçue. Mais son mari devant aller à Nancy le jour de la Pentecôte, elle proposa à Burnel de se rendre ce jour-là dans sa maison. Burnel répondit que

cela lui serait impossible à cause de sa famille, qu'il s'absenterait ce même jour.

Le 8 ou le 9 juin dernier il se promenait seul, quand Rosalie Wenter vint lui annoncer que son mari partirait pour Nancy le samedi suivant, et l'engagea à venir la voir.

Le 10 juin, dans la matinée, Burnel alla chez Bazard pour l'engager à placer à Nancy quelques madriers de noyer, et vers quatre heures Bazard alla dire à Burnel qu'il partait à cinq heures du soir, et qu'il s'occuperait du placement des madriers. Vers six heures, ce dernier se rendit dans la boutique de l'ébéniste pour s'assurer s'il était parti. Pierre, son ouvrier, lui répondit affirmativement, et l'invita à monter chez la dame Bazard, qui était avec le sieur Doré. En reconduisant Burnel, Rosalie lui recommanda de ne venir le soir qu'à dix heures et demie au lieu de dix heures.

Burnel fut exact au rendez-vous; Rosalie Wenter, qui l'attendait sur la porte d'entrée de la maison, l'introduisit aussitôt dans sa chambre à coucher.

A peine Burnel se trouve-t-il seul avec Rosalie, qu'il entend marcher dans la chambre au-dessous, puis monter avec précaution, et frapper doucement à la porte. Bazard se fait connaître. Rosalie Wenter s'écrie: « C'est mon mari! » Burnel effrayé se cache dans un cabinet qui se trouve dans la chambre, et d'où il peut tout entendre. Bientôt la femme a ouvert la porte à son mari, qui, sans manifester la moindre mauvaise humeur, dit qu'il revient parce qu'il a été attaqué sur le chemin par des gens qui voulaient le dévaliser.

Bazard est entré avec son ouvrier Pierre. Décidé à se remettre en route, il a fait venir ce dernier, dit-il, pour l'accompagner. L'ébéniste veut que sa femme aille à la cave chercher du vin, elle s'y refuse; Pierre y va. Pendant la courte absence de Pierre, Bazard dit d'un ton menaçant: « Voilà un fameux gourdin; celui qui le sentira s'en souviendra! » Le pauvre Burnel entend tout cela. L'ouvrier revient, on ferme la porte de la chambre, et Bazard en met la clé dans sa poche. Alors il demande du pain et d'autres aliments que sa femme va prendre dans le cabinet où est Burnel, et à qui elle dit à voix basse: « Nous sommes perdus! » Chaque fois, en sortant, elle laisse entr'ouverte la porte du cabinet. Bazard veut ensuite un couteau. C'est Pierre qui, après avoir allumé une seconde chandelle, va cette fois dans le cabinet. Burnel lui fait signe de garder le silence, lui indiquant aussi par un geste qu'il le récompensera. Pierre pousse une exclamation qui oblige enfin Burnel de se montrer... En entrant dans la chambre, il trouve Bazard, qui, debout, un pistolet à la main, l'ajuste en lui défendant d'approcher, et en lui ordonnant d'expliquer sa présence chez lui à pareille heure. Burnel, plus mort que vil, cherche à s'excuser, et jure qu'il n'a rien à se reprocher.

Alors Bazard paraît s'animer, et demande à Pierre ce qu'il ferait à sa place. « Je le tuerais, » répondit celui-ci. Bazard ajouta: « Mais il a des enfants! » Puis s'adressant à sa femme, il lui reprocha vivement sa conduite. Il dit qu'il ne pourrait plus rester à Charmes; qu'il devait s'expatrier; mais qu'il n'avait rien, et que c'était à Burnel de lui fournir ce dont il avait besoin pour passer en Amérique et s'y établir. Burnel, qui trouvait le temps fort long, on le comprend, l'invite à prendre un parti et à le laisser sortir, lui assurant que s'il veut venir le lendemain chez lui, il lui donnera toute espèce de satisfaction. Il pron et enfin de garder sur tout ce qui s'est passé le plus profond silence.

En ce moment, Pierre prend la parole, et demande s'il n'y a point de papier et d'encre pour en finir. Bazard, à ces mots, ouvre son secrétaire, en tire une feuille de papier au timbre de 4 à 5,000 francs, et tenant toujours à la main un pistolet à deux coups armé et garni de capsules, enjoint à Burnel de lui souscrire une obligation de 5,000 francs, en suivant la formule d'un autre billet qu'il lui remet en même temps pour modèle. Burnel exprime son étonnement de le voir en possession de pareil papier. Bazard répond qu'il en a souvent de semblables; puis, sans autre observation, Burnel écrit et signe le billet de 5,000 francs, qu'il date du 11 juin. Mais il a le soin de mettre le mot *forcé* avant ceux au 30 prochain, pour indiquer l'état de contrainte dans lequel il se trouvait. Il répond à Bazard, qui, ayant lu le billet, demande la signification du mot *forcé*, que cela voulait dire *forcé au paiement*. Satisfait de cette explication, Bazard tire de sa poche la clé de la porte de la chambre, qu'il donne à Pierre; la porte est ouverte, et Burnel est enfin libre.

Tel est le récit qu'a fait Burnel de ce lâche guet-apens. Toutefois ce n'est pas lui qui a dénoncé les époux Bazard. Loin de là, son âge (il a quarante ans), sa qualité de père de famille, le sentiment de ses propres torts, tout lui faisait souhaiter que rien ne fût découvert. Le lendemain matin même il avait confié à M. le juge de paix ce qui s'était passé, mais sans porter plainte. Les conseils qu'il alla demander à Nancy ne firent que fortifier sa résolution de payer le billet, qui cependant lui avait été extorqué par violence; et après avoir vainement essayé d'obtenir de Bazard une réduction sur les 5,000 francs, il lui compta tout entière cette somme.

Mais la scène de la nuit du 10 juin avait été trop scandaleuse pour ne pas devenir, au bout de quelque temps, le sujet de toutes les conversations dans la ville de Charmes. La justice l'apprit elle-même, et le 2 août, une instruction fut commencée. La morale publique exigeait que la vérité fût bien connue: elle l'est aujourd'hui. Les charges qui pèsent sur les époux Bazard ne sont pas seulement dans la déclaration de Burnel, qui, mis en leur présence, a persisté à rapporter les faits tels qu'il les avait racontés à M. le juge de paix, tels qu'on vient de les rappeler. Les explications même données par les deux accusés tournent contre eux.

Ainsi Bazard soutient qu'il n'a fait semblant de partir à cinq heures, le 10 juin, que pour surprendre sa femme, dont il soupçonnait les coupables relations. Mais Rosalie Wenter avait aussi annoncé à Burnel que son mari devait s'absenter le jour de la Pentecôte, le 4, et ce jour-là il était resté à Charmes et n'avait pas feint de partir. On sait que Burnel n'avait pu alors accepter le rendez-vous auquel il eut l'imprudence d'aller le 10 juin, sur la proposition que lui en avait faite, un ou deux jours auparavant, Rosalie Wenter elle-même.

Bazard dit encore qu'il n'est rentré à Charmes qu'à dix heures du soir. Il arrive juste au moment où Burnel se promenait près de la maison; il l'y voit entrer, et, au lieu de le suivre, il va chercher son ouvrier Pierre, de peur, dit-il, que Burnel ne fût armé. En réalité, la présence de Pierre, et le pistolet que Bazard avait emprunté la veille à un serrurier, ne devaient servir qu'à intimider Burnel. Pierre n'a pas paru avoir agi avec la connaissance qu'exige la loi pour la complicité: ouvrier de Bazard, habitué à lui obéir, enveloppé d'abord dans les poursuites dirigées contre son maître, il ne peut pas toutefois être considéré comme un témoin libre, impartial. Après avoir dit seulement qu'il le croyait, il a fini par affirmer que Bazard avait jeté le pistolet sur une console, et était debout, les bras croisés, morne et consterné, lorsque Burnel a souscrit l'obligation de 5,000 francs; ce qu'il fit sans y être contraint, et volontairement. C'est la version même des époux Bazard que Pierre répète, version que dément le mot *forcé* mis par Burnel dans le billet.

Comment une feuille de papier au timbre de 4 à 5,000 francs pouvait-elle se trouver entre les mains d'un simple

artisan? Bazard a cherché à en justifier la possession: il allègue, mais sans le prouver, qu'à l'époque de son mariage son beau-père lui ayant promis une somme de 4 à 5,000 francs pour s'établir, il avait acheté et gardé depuis cette feuille de papier timbré, qui n'avait pas servi. Qu'il ait eu longtemps auparavant ou seulement pour la soirée du 10 juin, l'usage qu'il en a fait n'en montre pas moins dans quel but Burnel avait été attiré dans sa maison.

Quant à la complicité de Rosalie Wenter, elle est évidente, dit l'accusation. Par qui son mari aurait-il été instruit du rendez-vous et de l'heure? Elle avait trompé Burnel en lui disant que son mari était parti avec la voiture d'un loueur qu'elle lui désigna et qui n'était pas celui chez lequel un ouvrier de l'ébéniste avait demandé en effet une voiture, mais pour le dimanche matin; Bazard, qui devait en effet aller chercher son père à Nancy, partit réellement après la scène de la nuit du samedi. Sa femme pouvait-elle ignorer que la voiture n'était arrêtée que pour le dimanche? Tout n'est qu'in vraisemblance dans le récit de Bazard et dans celui de Rosalie Wenter. Ils ne racontent pas même certaines choses de la même manière, et la partie de vérité qu'ils veulent cacher perce à travers leurs légations plus ou moins mensongères. Rosalie Wenter va jusqu'à dire que ce qui prouve qu'elle ne s'était pas concertée avec son mari, c'est que celui-ci l'a laissée seule pendant vingt minutes avec Burnel.

Enfin les époux Bazard prétendent tous deux que leur bonheur intérieur a été détruit par l'événement dont on leur fait un crime. La nuit du 10 au 11 juin, aussitôt après que Burnel fut sorti, Bazard aurait exercé sur sa femme les plus grandes violences. Cependant le lendemain, quand Rosalie Wenter, appelée par le juge de paix, se plaint d'avoir été battue par son mari, le magistrat n'aperçoit sur sa personne aucune trace de coups, et le lui fait observer. La bonne intelligence régnait dans le ménage avant comme après la scène du 10 juin. Tant qu'il n'en avait rien transpiré, le sieur et la dame Valdenaire, propriétaires de la maison habitée par les époux Bazard, n'avaient remarqué aucun changement dans leur manière d'être. Ils ne se sont battus froid, selon l'expression d'un témoin, qu'à l'instant où tout a été connu dans le public. Alors seulement Bazard a voulu même quitter Charmes, se séparer de sa femme. Cela ne semble-t-il pas la continuation de cette ignoble comédie, dans laquelle il n'y a que Burnel qui ait joué le rôle de dupe? Sans doute la conduite de Burnel, aussi, n'est pas exempte de reproche aux yeux de la morale, mais elle ne pouvait jamais autoriser celle de Bazard, alors même que ce dernier aurait été réellement trompé par sa femme.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, le huis-clos est prononcé sur les réquisitions de M. Chonez, substitut.

Vers une heure du matin, les portes sont ouvertes au public pour le résumé de M. le président, et deux heures plus tard, MM. les jurés déclarent la femme Bazard non coupable, et rapportent un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes contre son mari, qui est condamné à deux années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 16 DECEMBRE.

M. Boyer, président de chambre à la Cour de cassation, vient de donner sa démission.

M. Teste, ministre des travaux publics, est nommé président de chambre à la Cour de cassation, en remplacement de M. Boyer.

M. Teste est appelé à la dignité de pair de France.

M. Dumon, conseiller d'Etat, député de Lot-et-Garonne, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. Teste.

Les ordonnances de nomination ont été signées aujourd'hui, et paraîtront demain dans le *Moniteur*.

C'est hier seulement que M. le président Boyer avait fait connaître définitivement l'intention ou il était de régner ses fonctions.

M. Wollis, avocat à la Cour royale, et l'un de nos plus anciens collaborateurs, est mort hier, à la suite d'une affection grave qui avait profondément altéré sa santé, et qui depuis longtemps ne laissait plus d'espoir à ses nombreux amis.

Malgré l'épuisement de ses forces, M. Wollis plaiderait encore avant-hier devant la Cour d'assises de la Seine. Il n'avait pas voulu désertier le mandat que lui avait confié l'un des accusés sur le sort desquels le jury vient de statuer, et que sa plaidoirie a fait acquitter. Ces longs et pénibles débats ont porté le dernier coup à sa santé chancelante. Il le sentait lui-même, et hier, en quittant l'audience, il annonçait d'une voix calme qu'il voyait bien que ses souffrances allaient finir. Quelques instants après, il s'arrêta dans la maison d'un ami pour y prendre un peu de repos. A peine put-il prononcer une parole, et il expira.

M. Wollis était âgé de quarante-sept ans.

La nouvelle de sa mort, répandue ce matin au Palais, a été accueillie avec un profond sentiment de regret et de douleur. M. Wollis avait su se faire aimer de tous par les charmes de son esprit et par la loyauté de son caractère. On comprendra ce que cette perte a de pénible, pour nous surtout, qui perdons en lui un ami dévoué, et l'un des collaborateurs auxquels la *Gazette des Tribunaux* a dû ses premiers succès.

Ceux des amis du défunt qui n'auraient pas reçu de billet d'invitation sont prévenus que ses obsèques auront lieu le lundi 18 décembre, à onze heures du matin. On se réunira à la maison mortuaire, quai Napoléon, 21.

— La Cour de cassation se réunira lundi prochain en audience solennelle, pour statuer sur plusieurs affaires qui lui reviennent après une première cassation. M. le premier avocat-général Laplagne-Barris portera la parole dans la première affaire, et M. le procureur-général Dupin dans les autres.

— La Cour royale, en audience solennelle (1^{re} et 3^e ch. réunies), a entendu aujourd'hui la plaidoirie de M^{rs} Paillet, dans l'affaire Furey, dont nous avons déjà parlé.

L'audience a été renvoyée à huitaine pour entendre les conclusions de M. le procureur-général Hébert.

Nous reviendrons sur cette affaire.

— M. Amédée Breton, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— A la suite d'une communauté illégitime qui s'était établie entre M. Lecrocq, homme marié, et Mme Desgrosseiller, veuve Caron, naquit un enfant qui fut inscrit sur les registres de l'état civil, comme un fruit légitime du sieur Lecrocq. Plus tard, Mme Caron se fit souscrire par le père de son enfant, une obligation de lui payer une rente de 300 fr., qui lui fut régulièrement servie, bien que la communauté qui avait existé entre eux eût été rompue. Cependant, il arriva un jour M. Lecrocq refusa d'acquiescer les arrérages échus de la rente; aussitôt, et pour l'y contraindre, Mme veuve Caron l'assigna devant le Tribunal civil de la Seine.

L'affaire se présentait aujourd'hui devant la 5^e chambre, M^{rs} Colmet d'Aago, avocat de M^{rs} veuve Caron, soutenait

que l'enfant de sa cliente avait la possession d'enfant légitime du sieur Lecroq, établie par son acte de naissance...

M. Nogent-Saint-Laurent, avocat de M. Lecroq, soutenait de son côté que la veuve Caron était sans qualité pour exercer une action contre son client...

Des propositions de mariage avaient eu lieu entre M. L... et M. R...; l'on avait même procédé à la cérémonie des fiançailles entre les futurs époux...

Deux années s'étaient écoulées pendant lesquelles les choses demeuraient dans le même état. Puis, dans le courant de la troisième année, des différends d'intérêt s'élevèrent...

Cette rupture produisit entre les deux parties des contestations qui étaient soumises à la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine...

La Conférence des avocats a repris aujourd'hui le cours de ses travaux annuels, sous la présidence de M. le bâtonnier...

Merlin, Rép. v. Partage d'ascendants; Favard de Langlade, Malleville, sur l'art. 1078; — Duranton, t. 19, n° 652; Toullier, t. 5, n° 806; — Vazeille, sur l'art. 1079; — Sirey, 1825, 2, 83 et 84; — 1827, 1, 86; — 1832, 1, 839; — 1836, 2, 391; — 1838, 2, 63, 375, 521; — 1840, 1, 678.

Après avoir entendu aujourd'hui M. Delaforterie, de Bonteyre, dans le sens de l'affirmative, et M. Thion, Paringault, dans le sens de la négative, M. le président a remis à huitaine la continuation de la discussion.

L'arrêt qui a clos les débats de cette longue et volumineuse affaire, dont était saisie la Cour d'assises, n'a été prononcé que ce matin à deux heures. Voici comment les peines ont été appliquées par la Cour aux divers accusés compris dans cette bande.

Travaux forcés : Pernet, Lambert, Pallet, vingt ans; Leudet, quinze ans; Vial, douze ans; veuve Lander, dix ans; Catelein, Corvisier, Chancet, Guillet, Collet, Glazial, huit ans; fille Petrouaux, Cocard, six ans; femme Cadoret, femme Leroy et fille Prevot, cinq ans.

Reclusion : Chapon, dix ans; Lelong, six ans; Arvin-Bérod, Duriez, cinq ans.

Emprisonnement : Rey, veuve Bierge, fille Ancé, fille Tassin, cinq ans.

L'exposition a été prononcée contre Pernet seulement. La Cour a ordonné que les condamnations prononcées contre Lambert, Pallet, Leudet, Vial, veuve Lander, Chancet, Guillet, Lelong fils et veuve Bierge, se confondront avec les condamnations qu'ils ont déjà encourues.

Quant à Legrand, Lelong père, Marchal, Cochard, Gérard et Normand, la Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu de leur appliquer aucune peine. Elle a également renvoyé Charpenitier à l'exécution des précédents arrêts qui l'ont frappé.

La fille Leroux et la fille Potheron ont été acquittées par le jury. Cette dernière accusée était défendue par M. Wollis.

La deuxième session des assises de la Seine pour le mois de décembre s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Zangiacomi. Plusieurs jurés ont présenté des excuses sur lesquelles la Cour a eu à statuer.

M. Husson, médecin, ayant proposé comme motif d'exemption la radiation de son nom de la liste électorale comme ne payant plus le cens, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Thorigny, et à sa jurisprudence, et nonobstant le principe de la permanence des listes du jury, a admis cette excuse, et ordonné la radiation du nom de M. Husson.

MM. Leroux et Roussel, juges-suppléants au Tribunal de commerce, ont opposé leur qualité, et en ont voulu faire résulter une incompatibilité entre leurs fonctions consulaires et celles de jurés. Mais la Cour n'a pas admis cette excuse.

M. Fumeron-Dardeuil, conseiller d'Etat, condamné à 500 francs d'amende dans la deuxième session du mois de septembre, a formé opposition à cet arrêt, et s'est présenté aujourd'hui pour faire statuer sur cette opposition.

C'est plus une question d'amour-propre qu'une question d'argent, a-t-il dit, qui m'amène aux pieds de la Cour, et je suis jaloux de prouver que je n'ai jamais manqué à l'exercice d'une fonction et à l'accomplissement d'un devoir. Si je ne me suis pas rendu pour le service de la session de septembre, c'est que j'étais déjà parti depuis le mois d'août pour passer dans le midi mes vacances du Conseil d'Etat. La Cour, sur ces explications, a relevé M. Fumeron-Dardeuil de l'amende contre lui prononcée.

Un de ces actes de brutalité farouche, qui ne sont malheureusement que trop dans les habitudes des charretiers, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) Baptiste Bruley et Etienne Bruley, son frère.

Le plaignant est un médecin distingué, qui, dans la commune qu'il habite près de Paris, rend chaque jour des services aux classes malheureuses, et qui devint, moins que personne, s'attendre à être victime de pareils actes.

Le 12 novembre dernier, j'allais faire ma clientèle aux Thermes, lorsque, près des cinq routes, deux charretiers viennent à passer près de moi. L'un d'eux lance à mon cheval un coup de fouet. Ce jour-là, j'avais un cheval très vigoureux, très vil, très ombrageux, et que j'ose à peine moi-même toucher du bout de mon fouet. Il fait un bond, se cabre, et je dois au hasard de n'avoir pas été jeté dans le débord. A dix pas de moi se trouvait une femme qui portait un enfant dans ses bras; mon cheval l'atteignit; la malheureuse devait être mouluë; les jambes de mon cheval se prirent dans sa robe; mais, par un bonheur inouï, elle n'eut aucun mal.

Je descendis alors de mon cabriolet, et m'approchant de ces hommes, je leur reprochai leur brutalité en leur disant: «Malheureux! vous avez manqué de faire écraser cette femme!» Alors Baptiste prend son fouet par le petit bout et me lance un coup de manche sur la tête. Je me reculai à temps, et je reçus le coup sur le dos, où la marque s'en est fait voir longtemps. S'il m'eût atterré à la tête, il aurait pu me tuer. Quelques personnes étant accourues et leur ayant fait des observations, Baptiste, de plus en plus furieux, me donna de violents coups de poing; puis, comme on voulait le saisir, il s'échappa, ramassa deux grosses pierres, en menaçant de leur raide le premier qui s'approcherait de lui. Je dois dire que son frère cherchait à le calmer, et qu'à plusieurs reprises il l'a engagé à ne pas me frapper.

Malgré tout cela, je ne me serais pas plaint si chaque jour, sur les routes que je parcours, je ne voyais semblables choses. Il y a vraiment quelque chose d'atroce dans les brutalités que commettent ces gens-là sans aucun motif.

M. le président: L'indigne brutalité des charretiers est un fait malheureusement trop connu. S'il n'y avait pas de police, les charretiers seraient les tyrans des routes. Les témoins viennent confirmer les faits. L'un d'eux déclare que le frère de Baptiste, Etienne Bruley, l'a frappé, et l'a saisi à sa cravate, qui a été déchirée en morceaux.

Baptiste Bruley: J'ai attrapé le cheval de monsieur sans le faire exprès, et en frappant sur le mien.

M. le président: Est-ce aussi sans le faire exprès que vous avez porté un coup de manche de fouet et des coups de poing au plaignant?

Baptiste: Monsieur, m'avait donné un coup de fouet, ce qui m'avait mis en colère; et quand il a descendu de son cabriolet, j'ai cru qu'il venait sur moi pour me frapper, et j'ai porté un coup.

Le Tribunal condamne Baptiste Bruley à deux mois d'emprisonnement, et Etienne Bruley à vingt-quatre heures de la même peine, et tous deux solidairement aux dépens.

Une femme encore jeune vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, où l'amène une prévention d'adultère. Son complice est près d'elle.

La femme se nomme Marie Begon femme Thonat. Le jeune homme se nomme Vérine.

Le mari, ouvrier serrurier, déclare persister dans sa plainte.

La femme Thonat: Il n'y a pas de mauvais traitements que monsieur mon mari ne m'ait fait endurer, au point que j'ai été obligée de me jeter par la fenêtre.

Le mari: Allons donc! vous vous êtes jetée par la fenêtre parce que vous aviez une fièvre cérébrale... C'est le fruit de votre imagination romanesque.

La femme: J'ai été à l'hospice cependant, et quand j'ai été guérie, mon mari, au lieu de me reprendre, m'a envoyée dans mon pays pour me rétablir, à ce qu'il disait. Quand je suis revenue, il n'a pas encore voulu me recevoir; alors, comme je ne pouvais pas coucher dans la rue, j'ai été habiter avec mon compatriote... D'ailleurs, c'est pas à mon mari à se plaindre, puisqu'il vit maritalement avec une autre... Je porte plainte contre lui, à mon tour.

M. Gaujal, avocat du Roi, soutient la prévention. Messieurs, dit le ministère public, l'exception d'indignité qu'on veut tirer contre le mari de ce qu'il aurait entretenu une concubine dans le domicile conjugal est mal fondée en droit, parce que, 1^o la femme aurait dû porter une plainte; 2^o parce qu'il eût fallu que le mari eût été convaincu, c'est-à-dire condamné.

M. Bussières présente la défense de la femme Thonat, et s'efforce d'établir que c'est par la faute du mari qu'elle avait été conduite d'abord à accepter les secours de son compatriote Vérine, et ensuite à cohabiter avec lui.

M. Levesque, défenseur de Vérine, soutient que, pour que la plainte du mari soit non-recevable, il suffit qu'il soit dans le cas prévu par l'article 339 du Code pénal.

« Il n'est pas nécessaire, dit l'avocat, que le mari ait été condamné. La loi exige que, sur la plainte de la femme, le mari ait été convaincu. Or, la plainte de la femme se retrouve dans la déclaration qu'elle a faite au juge d'instruction, ou, répondant à la prévention dirigée contre elle, elle a dit que son mari vivait en concubinage. Le juge d'instruction a même entendu des témoins sur ces faits. Les dépositions de ces témoins et de ceux entendus à l'audience établissent qu'en fait le mari entretenait une étrangère dans le domicile conjugal. Ainsi se trouve justifiée une exception qui paralyse l'action du mari et doit faire prononcer l'acquiescement des deux prévenus.

Mais le Tribunal, attendu qu'il n'est pas établi que Thonat ait entretenu une concubine dans le domicile conjugal; attendu que le délit d'adultère est légalement établi, condamne la femme Thonat et Vérine chacun à quinze jours d'emprisonnement seulement, à cause des circonstances atténuantes qui se rencontrent dans la cause.

Dans la soirée du 4 novembre dernier, à onze heures et demie du soir, deux femmes octogénaires, conduites par le fils de l'une d'elles, montèrent dans un fiacre. Le fils n'y monta pas avec elles; mais il paya la course, en disant au cocher de conduire ces deux dames à leur domicile, rue Moreau, faubourg Saint-Antoine; puis il s'éloigna, et la voiture se met en marche.

Arrivé sur la place de la Bastille, le cocher, au lieu de prendre le faubourg Saint-Antoine, se dirige vers l'Écléphant qui est à l'extrémité de cette place; puis il descend de son siège, ouvre la portière, et signifie aux deux dames qu'il ne les conduira pas plus loin si elles ne lui paient pas sa course. « Mais mon fils vous a payé, lui dit l'une de ces dames. — Ça n'est pas vrai, » répond le cocher. Et il veut obliger ces dames à descendre.

Heureusement pour elles, une patrouille vint à passer, et elles réclamèrent son secours. Le chef de la force armée s'approcha du cocher, et quand il eut appris ce dont il s'agissait, il ordonna au cocher de continuer sa route et de déposer ces dames à leur porte. Alors, cet homme s'emporta en injures contre la garde, et donna même un coup de fouet au chef.

C'est en raison de ce fait que le cocher, qui se nomme Sarazin, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'outrages, par paroles et rébellion, avec voies de fait envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président au prévenu: Votre conduite est indigne; vous avez voulu abuser de l'âge avancé des femmes

que vous conduisiez pour les effrayer et vous faire payer deux fois.

M. le président: J'étais tellement ivre, que je ne savais pas même qu'il y avait quelqu'un dans ma voiture.

M. le président: Qu'alliez-vous faire derrière l'Écléphant de la Bastille?

Le prévenu: Je voulais rentrer chez moi. Je demeure derrière des Amardiens; c'était mon chemin.

M. le président: Vous dites que vous ne saviez pas avoir de voyageurs dans votre voiture; il est impossible que l'on puisse vous croire.

Le prévenu: Puisque je vous dis que je n'en pouvais plus d'ivresse. Vous ne savez pas ce que c'est d'avoir trop bu, et les drôles d'idées que ça fait venir dans la tête.

M. le président: Pourquoi avez-vous porté un coup de fouet au chef de la patrouille?

Le prévenu: Toujours le vin, qui a agi par mon organe. Malgré cette excuse et la plaidoirie de M. Théodore Perrin, le prévenu est condamné à quinze jours d'emprisonnement.

Une jeune femme s'avance les yeux humides; elle déclare se nommer Célestine Gagney, femme du sieur Eymery, marchand épicer rue des Nonandières, n° 15, et être âgée de vingt-trois ans. Après quelques mois d'une union convenable sous tous les rapports en apparence, la jeune femme, menacée dans sa vie, frappée brutalement chaque jour, a porté plainte contre l'époux auquel, pour son malheur, sa vie est attachée.

M. le président: Madame, vous avez adressé une plainte à la justice contre votre mari. Expliquez-nous les mauvais traitements dont vous avez à vous plaindre.

M^{me} Eymery: Monsieur, il n'est que trop vrai que mon mari me battait fréquemment; mais peut-être ai-je eu quelques torts envers lui. Je déclare me désister de ma plainte contre lui, et je vous prie de le renvoyer de la prévention. Cependant, ce que j'ai déclaré est bien vrai, mais je veux lui faire grâce.

Les témoins viennent déposer des mauvais traitements exercés par Eymery envers sa femme, et de l'extrême douceur de celle-ci.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, requiert une application sévère de la loi. Victime de la brutalité de son mari, dit-il, la jeune femme Eymery a la générosité de lui pardonner; mais nous, organe de la loi et de la vindicte publique, nous ne pouvons imiter son exemple. Nous requérons l'application sévère de l'article 311 du Code pénal.

Après ce réquisitoire, la dame Eymery vient de nouveau à la barre, et dit au Tribunal, en sanglotant: Messieurs, je vous en supplie, ne lui faites rien; c'est un moment d'oubli. Pardonnez-lui comme je lui ai pardonné.

M. le président: Retirez-vous, madame; votre prière fait de nouveau l'éloge de la bonté de votre cœur, mais le Tribunal doit juger. Votre mari a besoin d'une sévère leçon.

Le Tribunal, attendu que Eymery a porté des coups et fait des blessures graves à sa femme, le condamne, par application de l'article 311, à un an de prison et aux dépens.

Eymery, dit ensuite M. le président, souvenez-vous de cette condamnation, et apprenez que la loi vous ordonne de protéger votre compagne, loin de vous autoriser à la maltraiter. Retirez-vous.

Depuis quelques jours un jeune aveugle de vingt ans à peine, déguenillé, l'air souffrant, parcourait le quartier des halles, faisant entendre incessamment ce cri lugubre: « Pauvre aveugle, s'il vous plaît! ayez pitié! » Une pauvre petite fille de quatre à cinq ans le conduisait; elle n'avait pour vêtements que quelques haillons de toile dégoûtants, couverts de boue, trempés par la pluie et le brouillard. Pâle, décharnée, mouillée jusqu'aux os et tremblant de froid, cette malheureuse enfant semblait avoir à peine la force de se soutenir.

C'était un tableau à fendre le cœur; aussi les amonées étaient-elles abondantes; les femmes de la Halle, dont la bienfaisance et l'énergique langage sont à la fois passés en proverbe, se pressaient autour de ces infortunés; l'argent, les vêtements, les comestibles de toute espèce pleuvaient entre les mains de l'aveugle et de son guide.

Le second jour pourtant, cet élan de charité chrétienne se ralentit; le troisième jour une sorte de réaction se manifesta; on se demanda pourquoi la petite fille était toujours couverte de ses sales lambeaux de toile, alors que tant d'autres vêtements lui avaient été donnés; pourquoi l'aveugle avait toujours l'air d'être sur le point d'expirer d'inanition, alors qu'il avait fait une si abondante moisson de comestibles.

Tout cela vint promptement aux oreilles de M. Lenoir, commissaire de police du quartier des Marchés, qui fit sur-le-champ arrêter les deux mendians. Il était temps! la pauvre petite fille, en arrivant dans les bureaux du commissariat, était dans un tel état de prostration, qu'elle ne pouvait articuler un mot; il se passa plus d'une heure sans que l'on pût parvenir à la réchauffer; ses lèvres étaient blanches, ses dents serrées. Enfin, à force de soins, on lui rendit l'usage de ses sens.

En même temps, le prétendu aveugle était interrogé; ne pouvant nier l'évidence, il avouait qu'il était pourvu des organes visuels les plus complets. Mais, ajouta-t-il, la charité chrétienne se refroidit tant, qu'il faut bien chercher à la réchauffer; alors j'ai imaginé de me faire aveugle et de me faire conduire par une petite sœur qui n'a que cinq ans.

« Mais, malheureux! lui dit-on, vous couriez risque de faire mourir de froid et de misère cette pauvre petite. »

« Oh! que non! nous ne mourons pas pour si peu, nous autres; plus le froid est grand, plus la pluie tombe menue et glaciale, plus nous avons chance de faire recette. »

Ce misérable, qui mendie, pour ainsi dire, depuis qu'il est au monde, n'a que vingt ans, et il a passé trois ans dans une maison de correction. M. Lenoir, qui a déjà purgé le quartier des Halles de tant de truands et de malfaiteurs, fit conduire cet homme au dépôt de la préfecture, où il a été écroué. La petite fille a été rendue à son père, après avoir reçu tous les secours que réclamait l'état déplorable dans lequel elle avait été trouvée.

— A partir du 48 décembre 1843, l'étude de M. Letavernier, notaire, est transférée Place de l'École-de-Médecine, 1.

Nous recevons la lettre suivante avec prière de l'insérer: Monsieur, Puisqu'il reste démontré désormais, par tant d'épreuves successives, que l'association des auteurs dramatiques n'est pas un pouvoir exorbitant; que les théâtres sont libres de ne pas recevoir ses conditions, quelles qu'elles soient; que les auteurs ne sont pas contraints d'en faire partie, sous peine d'être ruinés; que MM. Fournier, Paul Dupont, et autres malhonnêtes gens, y sont entrés volontairement et demeurent de leur plein gré; qu'elle ne confisque pas, en dépit de la loi, le domaine public; que c'est le Gymnase qui, en 1850, faisait vendre les billets dont il poursuivait énergiquement le trafic; que c'est une simple assurance mutuelle à laquelle on est seulement forcé de se faire assurer; que c'est moi qui ai rompu le bail de 3, 6, 9, que j'avais sollicité; que j'ai voulu, tout en les augmentant réellement, diminuer les honoraires des gens de lettres, mes confrères; qu'entre deux adversaires, le plus fort d'avant nécessairement être présumé opprimé par le plus faible, a droit avant tout à protection, et qu'enfin... la terre ne

tourne pas; il y aurait obstination à persister encore après tant d'éloquens plaidoyers; et, quoique je n'aie soulevé pendant une administration de vingt-trois années, que cette seule discussion, je crains de me déclarer épuisé et d'être épuisé, et donc qu'on sache que je me déclare bien et dûment épuisé, et que j'accepterais sans doute aussi libéralement que par le passé les traités de l'association, si, d'ici à peu de jours, je ne devais résigner mes fonctions, et laisser à mon successeur le mérite d'une soumission tout à fait spontanée. DELESTRE-POISSON, Directeur du Gymnase-Dramatique.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 13 décembre. — FABLES AU SUJET DE LA MORT DE L'ABBÉ TYRREL. — L'Evening Parquet (Messenger du Soir), journal ministériel de Dublin, a soutenu sérieusement que le révérend James Tyrrel, prêtre catholique, l'un des co-accusés de M. O'Connell, n'était pas mort, et qu'on avait enterré à sa place un cerceuil vide.

Le Pilote, journal rappelliste, s'est récrié contre cette absurde supposition. La feuille ministérielle veut bien convenir que l'abbé Tyrrel est mort, mais il se serait-physic afin d'échapper à une condamnation législative, et de sauver ainsi l'honneur de son caractère ecclésiastique. Le Pilote de Dublin demande quel peut être le but de ces fables aussi extravagantes que cruelles.

La Dame blanche et le Puits d'amour composent aujourd'hui un des plus attrayants spectacles que puisse offrir l'Opéra-Comique à l'empressement de ses nombreux habitués du dimanche.

Ce soir, à l'Odéon, à la demande générale du public, la Lucrèce de M. Ponsard, et la Lucrèce Borgia de M. Victor Hugo, spectacle piquant et plein d'intérêt, qui a produit dimanche dernier un effet surprenant. La moitié seulement des personnes refusées ce jour-là suffirait pour remplir aujourd'hui la salle.

Demain, 1^{re} représentation du Médecin de son honneur. — Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, l'Homme blasé, Hermance, Un monstre de femme et le Bonheur sous la main. Ces quatre jolis ouvrages seront joués par Arnal, Bardou, Laferrrière, Hippolyte, Amant, Leclère, Munié, M^{me} Guillemin, Thénard, Doche, Page, Mira, Juliette et Saint-Marc. Recette monstre!

Aux Variétés, aujourd'hui dimanche, le Gamin de Paris, par Bouffé; Catherine et Austerlitz, par Lafont, et Jacquot, par Neuville.

La brillante représentation donnée hier samedi au Gymnase, au bénéfice de la caisse des pensions, sera répétée aujourd'hui dimanche dans tous ses détails; le prix des places ne sera pas augmenté.

L'excellente édition du Vicaire de Wakefield, traduit par Charles Nodier, qui se publiait par livraisons, vient de paraître complète chez son éditeur, M. J. Hetzel. Cette édition, ornée de 10 grandes gravures en taille douce, dues au burin d'un de nos plus habiles graveurs, M. Revel, d'après les compositions de Tony Johannot, et imprimée format grand in-8^o sur vélin avec ce luxe de bon goût qui distingue les publications de l'éditeur du Voyage où il vous plaira et des Scènes de la vie privée et publique des Animaux, est à coup sûr la plus belle qui se soit imprimée en France du chef-d'œuvre de Goldsmith. Le Vicaire de Wakefield, devenu un livre français sous la plume de Charles Nodier, ira prendre sa place dans toutes les bibliothèques à côté du Paul et Virginie, le seul de nos livres qui puisse lui être comparé.

On trouve chez le même éditeur de fort bons et fort beaux livres pour les enfants. Les nouvelles et seules véritables Aventures de Tom Pouce, le Livre des petits enfants et le Livre des enfants, etc. Tony Johannot, Meissonnier, Gavarni, Gérard Séguin, Grandville et Bertal; — Balzac, Nodier, Stahl, Janin, ont fourni, ceux-ci les vignettes, et ceux-là le texte de ces charmantes publications, qui seront appréciées de toutes les mères de famille aux approches des Etrennes.

On trouve à la même librairie un assortiment complet de livres d'église, livres de mariage et livres religieux, Relieurs en tout genre avec ou sans fermoirs, garnitures, signets, étuis, armes et écussons, chiffres, etc.

TWEEDS, ROBES DE CHAMBRE ET PALETOTS.

L'approche du jour de l'an et la rigueur de la saison engage à signaler la MAISON GUCHE, galerie Vivienne, 37, pour être la seule (dans un moment où tous les goûts sont bizarres) où l'on puisse trouver des vêtements à sa fantaisie et à sa taille, quel qu'en soit le prix. On pourra se faire une idée de l'assortiment en apprenant qu'en ce moment plus de dix mille objets s'y trouvent confectionnés d'une coupe élégante. Voici un aperçu des prix:

Table with 2 columns: Item description and Price. Tweeds doublés chaudement à 42 fr. Id. id. en soie, jusqu'à 120. Robes de chambre tartan doublé laine ourlée 25. Id. id. étoffes diverses, jusqu'à 220.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

On comprend le succès des livres illustrés en voyant qu'on peut faire, avec le concours d'un écrivain de talent et des artistes tels que MM. Tony Johannot, C. Nanteuil, Baron, Français, etc., un beau volume donné pour un prix modéré. Cette remarque s'applique à Roland furieux illustré de l'éditeur Mallet, traduction de M. V. Philippon de la Madeleine. Ce sera une bonne fortune pour les distributeurs de belles Etrennes.

Le JOURNAL DES USINES et des BREVETS D'INVENTION vient de traiter du projet de loi sur les brevets, et de décrire, avec figures, plusieurs inventions pour la fabrication du fer, les métiers à tisser, les machines de chandeliers, les matières pour les outils tranchants, l'affinage immédiat du fer. Brevets français et anglais, jurisprudence, etc. — Paris, 79, rue St-Louis-au-Marais. Départemens, 47 fr. par an. (Affranchir.)

Le BON JARDINIER pour 1844 a paru, augmenté de toutes les nouveautés intéressantes et de tous les perfectionnements en fait de culture que savent y apporter chaque année ses auteurs, ont été adjoints cette année les chefs de culture du Jardin des Plantes.

La REVUE HORTICOLE, publiée depuis quinze ans par l'éditeur et une partie des auteurs du Bon Jardinier, acquiert un intérêt qui s'accroît chaque jour. Les nombreux articles qu'elle renferme intéressent à la fois l'amateur des jardins, le ménager et l'agronome lui-même. Bientôt il n'y aura plus une maison de campagne ou une ferme qui ne reçoivent ce petit journal, dont le prix de 2 fr. 50 c. par an est si minime. (Voir aux Annonces.)

Commerce et Industrie.

J. Blanc, fabricant breveté, rue de Tracy, 1, vient d'établir une maison de détail de ses jolies CANNES à PARAPLUIES, dont la grosseur n'excède pas le diamètre d'une pièce de 4 franc, et un nouveau genre de parapluies à coulisse, sans ressorts, élégants et légers, faciles à ouvrir et à fermer, et faisant beaucoup plus d'usage que les parapluies ordinaires. Passage des Panoramas, 7, maison Suisse. L'ouverture aura lieu le 23 courant.

— M. GUÉRIN JEUNE et C^o, fabricants de CAOUTCHOUC, rue des Fossés-Montmartre, 11, à Paris, viennent de réduire de 20 pour 100 les prix de leurs paletots imperméables, savoir: paletots 1^{re} qualité, 60 fr. au lieu de 70; — 2^e qualité, 50 fr. au lieu de 60; — 3^e qualité, 55 fr. au lieu de 60. — Les manteaux et étoffes en pièces sont diminués dans la même proportion.

Spectacles du 17 décembre.

OPÉRA. — Les Enfants d'Edouard, Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Puits. ITALIENS. — Norma. ODEON. — Lucrèce Borgia, Lucrèce. VAUDEVILLE. — l'Homme blasé, une Femme compromise. VARIÉTÉS. — Roquette, le Gamin de Paris, Jacquot. GYMNASE. — Jean Lenoir, Angélique, Daniel, l'Italian. PALAIS-ROYAL. — Une invasion, Broquin, la Marquise.

